



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Grand Est
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SUEZ RV Nord-Est (site Maxival)
de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier
2010 modifié l'autorisant à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-
MONTAGNE des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés**

N° 2023-00317

AIOT 0006207937

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié autorisant la SAS BARISIEN à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 29 mars 2022 autorisant la société BARISIEN SAS (site Maxival), à mettre en œuvre les modifications présentées dans son porter à connaissance du 6 décembre 2021, portant sur la construction d'un bâtiment de 500 m2 dédié au transfert de la collecte sélective dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié et des dispositions préconisées par le SDIS dans leur avis du 1er février 2022 rendu dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n° 2023-0518 du 05 juillet 2023 au profit de la société SUEZ RV Nord-Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/MT/615_2023 en date du 12 avril 2023, dont copie a été adressée à la société BARISIEN SAS (site Maxival), par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société BARISIEN SAS (site Maxival) par courrier en date du 16 juin 2023, complété par courriel en date du 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de vérification des installations de désenfumage naturel, référencé 03451883-001 (DUSAUTEL, 04/07/2023) ;

Considérant que lors de la visite de contrôle de l'établissement effectuée le 20 mars 2023 par l'inspection des installations classées, il a été constaté les faits suivants :

- 7 ouvrants pneumatiques de désenfumage sont déclarés hors service ;
- l'absence de 2 réserves incendie de 240 m³ chacune et un débit horaire délivré par les 3 poteaux incendie du site insuffisant ;
- 2 grandes ouvertures dans la clôture de limitation d'accès au site ;
- l'absence de revêtement sur le sol devant le nouveau bâtiment ;

Considérant que l'exploitant a procédé à des travaux sur la clôture du site et le revêtement de sol devant le nouveau bâtiment depuis la visite d'inspection en date du 20 mars 2023, permettant de lever les constats portant sur les prescriptions des articles 1.6.2 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que suite à la vérification des installations de désenfumage naturel susvisée, 3 ouvrants de désenfumage restent hors service ;

Considérant que la société SUEZ RV Nord-Est (site Maxival) exploite son établissement de Villers-la-Montagne sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 2007-520 susvisé ;

Considérant que la société SUEZ RV Nord-Est (site Maxival) a modifié le site de Villers-la-Montagne sans respecter certaines prescriptions du courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 29 mars 2022 susvisé ;

Considérant que la société SUEZ RV Nord-Est (site Maxival) a fait part de son projet de déposer un porté à connaissance concernant une refonte et une amélioration de la défense contre l'incendie de son site, non transmis à ce jour ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier ceux relatifs à la sécurité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Nord-Est de respecter les dispositions des articles 7.5.2, 7.5.3, telles que précisées par le courrier du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 29 mars 2022, et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral 2007-520 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SUEZ RV Nord-Est (site maxival), est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de traitement de déchets ménagers et assimilés à VILLERS-LA-MONTAGNE (54 920) de se mettre en conformité sur les points suivants et de transmettre à l'autorité administrative les éléments le justifiant :

- 1-1 : la remise en état de bon fonctionnement des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie du bâtiment situé dans la zone déchets vert conformément aux articles 7.5.2 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié susvisé,

dans le délai maximal de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté,

et :

- 1-2 : la mise en place de moyens d'intervention des services d'incendie et de secours permettant de délivrer un débit minimum de 240 m³/h pendant 2 heures conformément à l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié susvisé, à travers la mise en place de deux réserves incendie de 240 m³ chacune, tel que précisé dans le courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 29 mars 2022 susvisé,

dans le délai maximal de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de prévention

L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté prend les mesures nécessaires pour prévenir les dangers pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement liés :

- au dysfonctionnement des exutoires de fumées du bâtiment "dechets verts",
- à l'absence de deux réserves incendie de 240 m³ chacune,

dès la notification du présent arrêté et les maintient jusqu'à la régularisation de la situation.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique «télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société Suez RV Nord Est

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le **25 AOUT 2023**
Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

